



DDI

11 AOUT 2000

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. PASTOR
☎ 04.91.15.65.35
AP/AMC
N° 2000-68/17-2000 A

Ed. Ju.

Pole Nuisances

ARRETE

autorisant la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de GARDANNE
et sa Région et la Société ONYX/VALSUD
à exploiter un Centre d'Enfouissement Technique, conjointement et solidairement
au lieu-dit la Malespine à GARDANNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 20,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU l'arrêté préfectoral 86-83/55-85A et arrêtés préfectoraux complémentaires autorisant la commune de Gardanne à exploiter une décharge de déchets urbains et déchets industriels assimilés à Gardanne lieu-dit « La Malespine »,
- VU l'arrêté préfectoral 87-179/55-85 du 9 décembre 1987 concernant un changement d'exploitant de la décharge contrôlée de la Malespine à Gardanne,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 21 janvier 2000,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 février 2000,
- VU la lettre d'observation de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Gardanne et sa Région du 23 mars 2000,
- VU la lettre du Directeur Départemental de l'Équipement du 13 juillet 2000,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques en vue d'une meilleure protection de l'environnement,
- CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le montant des garanties financières prévues par la réglementation,
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.

ARTICLE 1 - AUTORISATION.

La société d'économie mixte de Gardanne .et sa région (SEMAG) et la société ONYX/VALSUD, conjoint et solidaire, sont autorisées à exploiter une décharge contrôlée de déchets urbains et de déchets industriels assimilés au lieu-dit « La Malespine », section A parcelles n° 1201, 2387, 2450, 2507, 2508, 2509 et 2510 du plan cadastral de la commune de Gardanne pour une superficie de cinq (5) hectares environ.

Ce type d'installation est répertoriée sous le numéro ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : **322 B2 traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains.**

ARTICLE 2 - NIVEAU D'ACTIVITE.

X Le volume utilisable total de l'installation était à l'origine (1985) de 900 000 m3.

La quantité annuelle maximale de déchets susceptibles d'être déposés dans le centre est portée de 35 000 à 40 000 tonnes.

ARTICLE 3 - DUREE ET PHASAGE DE L'EXPLOITATION.

L'admission des déchets au sens de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, prendra fin au titre de la présente autorisation au plus tard en décembre 2015.

Toutefois, la responsabilité de l'exploitant ne prendra fin qu'à l'issue de la procédure de fin d'exploitation définie par l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76-663 susvisée.

ARTICLE 4 - PLAN D'EXPLOITATION.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage et le tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce plan devra être conforme au dossier de la demande d'autorisation.

ARTICLE 5 - SUIVI DE L'EXPLOITATION

Chaque année l'exploitant fera parvenir à l'inspection des Installations Classées un rapport présentant :

- le volume des déchets stockés depuis l'origine,
- le volume des déchets stockés dans l'année,
- le volume résiduel,
- l'espérance de vie estimée du stockage de déchets.

ARTICLE 6 - REAMENAGEMENT

→ L'exploitant devra, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, fournir à l'inspection des Installations Classées un rapport faisant apparaître le modèle final envisagé du site de stockage en fin d'exploitation.

ARTICLE 7 - INSTALLATIONS

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et notices contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS.

Tout changement d'exploitation, toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable de l'autorisation initiale devra être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet des Bouches du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

↳ ARTICLE 9 - REGISTRE D'ADMISSION

l'exploitant consignera, sur un registre d'admission, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- Le tonnage et la nature des déchets,
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- La date et l'heure de réception,
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

↳ ARTICLE 10 - REGISTRE DE REFUS

l'exploitant consignera, sur un registre de refus, pour chaque véhicule non admis sur l'installation :

- La quantité et la nature des déchets concernés,
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- La date de réception,
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Les raisons du refus.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 11 - DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE.

Tout incident ou accident de fonctionnement de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux personnes devra être déclaré **sans délai** à l'Inspecteur des Installations Classées avec un compte rendu détaillé des faits.

ARTICLE 12 - CONTROLES PARTICULIERS-

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire effectuer des contrôles et des analyses afin de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et des intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Les contrôles et analyses seront réalisées par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou, à défaut, par un organisme choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles ou analyses ainsi que ceux prescrits pour les mêmes opérations par le présent arrêté seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE II - EQUIPEMENTS

ARTICLE 13 - CLOTURE.

Afin d'interdire l'accès au public, le site sera clos par un grillage d'une solidité appropriée et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres.

La clôture devra comporter des accès permettant, à tout moment, l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

A proximité immédiate de l'entrée principale sera placé un panneau de signalisation et d'information au public sur lequel seront inscrit dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots « installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement réglementée par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée »,
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- le maître d'ouvrage,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant,
- la commune d'implantation, suivi de l'adresse de la mairie.

Un affichage supplémentaire spécifiera les interdictions et les risques encourus.

Les panneaux devront être en matériaux résistants, les inscriptions devront être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 15 - CIRCULATION.

Les aires d'accueil, d'attente et les voies de circulation principales disposeront d'un revêtement en matériaux adaptés au charroi, durable, maintenu en permanence en bon état et dégagé de tous obstacles.

Une aire revêtue sera aménagée pour permettre le stationnement des véhicules en attente de traitement durant le contrôle d'admission.

Le tracé des pistes devra permettre l'accès à l'ensemble du site. Les voies auront une largeur minimale suffisante pour permettre la circulation des véhicules appelés à les fréquenter.

D'une manière générale l'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur du centre notamment à l'aide de panneaux de signalisation, marquages, etc...

ARTICLE 16 - PONT BASCULE.

Un pont bascule d'une capacité au moins égale à trente (30) tonnes et muni d'un système d'enregistrement automatique de la masse sera installé à l'entrée du centre.
Il devra être agrée.

ARTICLE 17 - CONTROLE DE NON-RADIOACTIVITE.

Les modalités de contrôle de non-radioactivité feront l'objet d'une procédure soumise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 18 - TELECOMMUNICATION.

L'installation sera dotée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur afin notamment de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 19 - BUREAUX.

Le poste de réception sera doté d'un local équipé de sanitaires.

ARTICLE 20 - STOCKAGE DE CARBURANT.

Tout stockage éventuel de carburant ou de lubrifiant nécessaire aux engins du centre sera conforme à la réglementation.

Tout transvasement éventuel de carburant ou de lubrifiant sera effectué sur une aire étanche munie d'une capacité de rétention suffisante pour contenir un déversement accidentel.

CHAPITRE III - ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 21 - ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS.

Les déchets provenant des cantons de Gardanne, Trets, Roquevaire, Saint Maximin et Meyreuil sont acceptés prioritairement.

L'exploitant a la possibilité d'accueillir des déchets issus d'autres origines compatibles avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Dans ce cas il doit sans délai en informer l'inspecteur des installations classées conformément à l'article 24.

En cas de nécessité, notamment lorsqu'une installation est momentanément en incapacité, l'exploitant est autorisé à recevoir les déchets issus de cette installation. L'inspecteur des installations classées doit être immédiatement informé de cette situation.

ARTICLE 22 - DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE

Sont admis sur le centre les déchets définis en annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 à l'exception des lots constitués majoritairement de matériaux récupérables y compris les déchets végétaux.

ARTICLE 23 - DECHETS INTERDITS

Sont interdits :

- l'accueil des déchets définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et les lots d'emballages supérieurs à 200 litres provenant d'entreprises.

- le dépôt dans des alvéoles contenant des produits biodégradables (catégorie D de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997) de lot de déchets contenant majoritairement des sulfates, tels que plâtres, gypses.

ARTICLE 24 - DECHETS SPECIFIQUES.

Pour les déchets non explicitement visés aux articles 21, 22 et 23 l'exploitant devra, avant leur mise en dépôt, demander l'agrément préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce dernier pourra exiger, avant de se prononcer sur leur admission, qu'il soit procédé par un laboratoire, une personne ou un organisme qualifié choisi avec son accord, à toutes analyses et études qu'il jugera nécessaires tant au niveau de la caractérisation du déchet que des possibilités d'interaction et de migration vis à vis du milieu.

Les déchets ainsi acceptés devront faire l'objet d'une fiche signalétique établie par le producteur.

L'inspecteur des Installations Classées pourra également demander, au vu des analyses et études, tout traitement ou conditionnement particulier des déchets, préalablement ou au moment de leur stockage.

ARTICLE 25 - INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS.

Lorsque la quantité annuelle de dépôt des producteurs, des collectivités de collecte ou des détenteurs de déchets, dépassera cinquante (50) tonnes, et avant d'admettre ces déchets dans son installation, l'exploitant leur demandera une information préalable.

L'information préalable précisera chaque type de déchet destiné à être déposé : la provenance, les opérations de traitement antérieures éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison, l'attestation de non radioactivité ainsi que toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Cette information préalable a une validité d'un an et sera conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'exploitant pourra, à la vue de cette information préalable refuser l'admission du déchet ou solliciter des informations complémentaires avant de statuer.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à cinquante (50) tonnes, l'information préalable pourra prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon fera apparaître toute information pertinente sur le déchet admis et devra comporter un volet attestant de la non radioactivité du déchet.

L'exploitant tiendra en permanence à jour, et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, le recueil des informations préalables qui lui auront été adressées et précisera dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 26 - CONTROLE DES DECHETS.

Avant de procéder à la mise en décharge, l'exploitant-devra contrôler que le déchet reçu correspond au déchet déclaré.

L'exploitant notera sur le registre d'admission, et ce pour chaque arrivage de déchets, les différents renseignements prévus à l'article 9.

Tout déchet pour lequel les renseignements prévus à l'article 9 ne seront pas fournis sera refusé par l'exploitant.

Un certificat de prise en charge destiné au producteur du déchet sera établi par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment demander l'analyse d'un déchet mis en décharge. Cette analyse sera effectuée aux frais de l'exploitant. S'il s'avère que le déchet reçu ne correspond pas au déchet déclaré, L'Inspecteur des Installations Classées pourra exiger que ce déchet soit retiré sans délai de la décharge et détruit dans des installations appropriées et régulièrement autorisées.

→ ARTICLE 27 - CONTROLES SYSTEMATIQUES A EFFECTUER PAR L'EXPLOITANT.

Avant toute mise en décharge, l'exploitant procédera sur les chargements de déchets entrants, aux contrôles prévus à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et aux contrôles prévus aux procédures de contrôles et prévention incendie susvisées.

Le résultat de ces contrôles seront mentionnés sur le registre d'admission des déchets.

Tout chargement non conforme sera retourné au producteur, le nom du transporteur et l'origine des déchets seront mentionnés sur le cahier de réception des déchets tenu par l'exploitant à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

↘ ARTICLE 28 - CONTROLES REGULIERS A EFFECTUER PAR L'EXPLOITANT.

Les contrôles mentionnés ci-après pourront être réalisés, soit directement par l'exploitant, soit sous sa responsabilité par une société prestataire externe. Les interventions effectuées par le prestataire devront satisfaire aux dispositions mentionnées ci-après et feront l'objet d'une procédure écrite fournie à l'inspection des Installations Classées.

Ce type de contrôle sera effectué :

- de façon systématique en cas de doute sur le contenu du chargement,
- au rythme d'une fois par mois sur un échantillon représentatif des livraisons reçues, le taux d'échantillonnage sera ajusté en fonction du risque de non conformité.

Il comportera :

- le vidage des chargements sélectionnés sur une aire aménagée à cet effet et l'ouverture d'un échantillon des conditionnements contenant des déchets,
- l'examen de la conformité des déchets contrôlés,
- évaluation quantitative de la composition du lot contrôlé.

Tout chargement non conforme sera mentionné sur le registre des refus visé à l'article 10 et, soit retourné au producteur, soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets industriels toxiques...).

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur l'un des registres d'admission (admission/refus) visé aux articles 9 et 10

ARTICLE 29 - CONTROLE AU DECHARGEMENT.

Un contrôle au déchargement est réalisé, conformément aux procédures de contrôle et prévention incendie susvisée.

Ce contrôle sera effectué sous la responsabilité de l'exploitant. Le conducteur de l'engin et le contrôleur doivent pouvoir entrer en communication avec le poste de garde (liaison, radio....).

En cas de chargement non conforme celui-ci sera évacué et inscrit sur le registre des refus.

ARTICLE 30 - CONTROLES INOPINES PAR UNE SOCIETE PRESTATAIRE DE SERVICE EFFECTUES A LA DEMANDE DE L'ADMINISTRATION.

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, des contrôles inopinés seront réalisés par une société prestataire de service dans les conditions ci-après :

La société prestataire sera choisie par l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées. Les contrôles auront lieu à la fréquence trimestrielle. Ils seront déclenchés par ce même inspecteur. L'exploitant de l'installation n'aura, en aucun cas, connaissance de la date d'intervention. La fréquence restera au moins semestrielle en cas de révision de celle prévue initialement.

Une convention, dont un cadre "type" est joint en annexe 1, sera passée entre l'exploitant de la décharge et une Société spécialisée pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, détection de la radioactivité, frais, compte-rendu.

Ces conditions devront recevoir l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais afférents à ces contrôles incluant les coûts d'analyses éventuelles de déchets seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles inopinés seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et à l'exploitant dans un délai de trente (30) jours suivant l'intervention.

Les déchets mis en évidence comme " non admissibles " seront :

- soit retournés au producteur,
- soit directement dirigés vers une unité de traitement appropriée aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets toxiques).

CHAPITRE IV - EXPLOITATION DU CENTRE

ARTICLE 31 - AMENAGEMENT DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

La zone en exploitation est subdivisée en alvéoles d'une superficie maximum de deux mille cinq cent mètres carrés (2500 m²).

Les alvéoles sont ceinturées de merlons de un mètres cinquante centimètres (1,50m) de large environ élevées au fur et à mesure du comblement par niveau de deux mètres cinquante centimètres (2,50m) de hauteur.

Les merlons seront réalisés en matériaux inertes, préalablement au remplissage des alvéoles qu'elles limitent. Les pentes des talus correspondant à ces niveaux seront de 3/2.

Les pistes d'accès à l'alvéole de dépotage devront être réalisées par couches successives de matériaux inertes compactés de cinquante centimètres (0,50) d'épaisseur maximum ou tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Un front d'argile compactée est mis en place sur la paroi de l'ancien front d'exploitation de la carrière. La constitution de cette protection est poursuivie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

L'aménagement du centre se développera selon le plan d'exploitation indiqué à l'article 4.

ARTICLE 32 - MISE EN PLACE DES DECHETS.

Les déchets sont traités le jour même de leur arrivé.

Les déchets sont déversés par les véhicules de collecte à proximité de la zone d'enfouissement puis repris par le compacteur qui les dépose en couche successive d'épaisseur modérée, au maximum de cinquante centimètres (0,50 m), de façon à remplir l'alvéole préalablement préparée pour les recevoir .

En fin de remplissage de chaque alvéole les déchets seront recouverts d'une couche de trente centimètres (0,30 m) de matériaux inertes.

Le comblement des alvéoles, à l'exception de l'alvéole grand vent, se fera en continuité, alvéole par alvéole, et les différences de niveau entre deux alvéoles contiguës ne pourront excéder deux mètres cinquante (2.50m).

Les déchets ne seront jamais déversés d'une hauteur supérieure à deux mètres (2m).

ARTICLE 33 - COMPACTAGE

Le compactage sera réalisé à l'aide d'un compacteur-épandeur adapté à la nature des déchets traités ou tout autre dispositif reconnu d'efficacité au moins équivalente.

ARTICLE 34 - ENTRETIEN, SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE

Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

L'accès au centre est interdit à toutes personnes non autorisées.

L'exploitant assurera en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veillera à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terre ou de déchets sur la voie publique.

L'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

CHAPITRE V - PROTECTION DE LA QUALITE DES EAUX.

ARTICLE 35 - EAUX SOUTERRAINES .

ARTICLE 35.1 - ETUDE HYDROGEOLOGIQUE DU SITE.

L'exploitant devra, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, fournir à l'inspection des Installations Classées une étude hydrogéologique du site actualisée basée entre autre sur la bibliographie existante, qui aura notamment pour objet :

- de préciser l'origine, la nature et l'écoulement des eaux souterraines,
- de quantifier les eaux émergeant du front de taille,
- d'établir un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Au vu des résultats de cette étude des dispositions particulières pourront être demandées concernant l'étanchéité du front de taille et les eaux souterraines.

Un nouveau dispositif de drainage-étanchéité pourra éventuellement être défini.

ARTICLE 35.2 - EAUX SOUTERRAINES.

Suite aux conclusions de l'étude prévue à l'article 35.1 l'exploitant, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, implantera, si nécessaires, au moins trois forages de contrôles représentatifs des écoulements souterrains étudiés en liaison avec l'installation.

L'un de ces forages sera disposé en amont hydraulique de l'installation de stockage pour servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 35.3 - CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES.

Sur chacun des forages de contrôles, et ce dès leur mise en service, l'exploitant fera procéder à une analyse de référence portant sur les caractéristiques physico-chimiques complètes et bactériologiques réduites définies en annexes.

Tous les cinq ans, il sera procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence susvisée.

Sur chacun de ces points de contrôle il sera réalisé trimestriellement des analyses portant sur les paramètres suivants : relevé systématique du niveau d'eau, pH, résistivité, matières en suspensions, carbone organique total (COT) ou demande chimique en oxygène (DCO).

Tous les résultats de ces contrôles seront archivés par l'exploitant pendant une durée de trente ans au moins après la cessation des actions d'admission et de stockage des déchets.

Les résultats de toutes ces analyses, en comparaison avec les valeurs de l'analyse de référence seront examinées par l'exploitant et en cas d'anomalies constatés sur les paramètres susvisés il en avertira aussitôt l'Inspecteur des Installations Classées.

Celui ci se réserve la possibilité de demander des analyses complémentaires.

ARTICLE 36 - EAUX SUPERFICIELLES.

ARTICLE 36.1 - EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES AU SITE.

Un système de collecte des eaux de ruissellement sera réalisé afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne s'écoulent vers la zone d'exploitation.

Ce système doit être dimensionné de façon à capter sans débordements les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Il doit être régulièrement entretenu et nettoyé.

ARTICLE 36.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNE.

↳ Les eaux de ruissellement collectées seront rejetées dans le milieu naturel après clarification.

Le dispositif de clarification devra retenir au moins 80% des matières en suspension décantables.

Deux points de contrôle seront aménagés en amont et en aval du dispositif de clarification pour permettre des mesures et le prélèvement d'échantillon.

ARTICLE 36.3 - CONTROLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT.

↳ L'exploitant procédera à un contrôle semestriel des eaux visées à l'article 36.

Ce contrôle portera sur les paramètres suivants : pH, Résistivité, Matières en suspensions.

L'exploitant analysera les résultats de ces contrôles et en cas d'anomalie constaté sur les paramètres susvisés il en avisera aussitôt l'Inspecteur des Installations Classées.

Celui ci se réserve la possibilité de demander des analyses complémentaires.

ARTICLE 37 - LIXIVIATS.

ARTICLE 37.1 - COLLECTES DES LIXIVIATS ET STOCKAGE.

Le fond de chaque casier sera équipé d'un dispositif de drainage permettant de recueillir les eaux percolant à travers les déchets et de les évacuer.

Les lixiviats ainsi collectés seront orientés dans un bassin de stockage étanche.

Le volume du bassin doit permettre un temps de séjour moyen minimum d'un mois. Il doit être entretenu et curé régulièrement.

ARTICLE 37.2 - TRAITEMENT ET REJET DES LIXIVIATS.

A) Modalité de traitement

L'exploitant fournira au préfet, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un rapport évaluant la capacité de la station d'épuration utilisée à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions sans nuire à la dévolution de ces boues.

Il précisera les caractéristiques et la nature des effluents qui peuvent être admis ainsi que les effets des ouvrages de prétraitement prévus pour réduire la pollution à la source.

B) Contrôle des lixiviats

L'exploitant devra justifier à tout moment :

- des débits des lixiviats provenant du site,
- des débits évacués
- du volume présent dans le bassin réservé à cet effet.

L'exploitant devra justifier du respect des normes de rejets des effluents liquides dans le milieu naturel suivantes :

MEST < 100 mg/l, COT < 70 mg/l, DCO < 300 mg/l, DBO5 < 100 mg/l, Azote total < 30 mg/l, Phosphore total < 10 mg/l, Phénols < 0.1 mg/l, Métaux totaux < 15 mg/l, As < 0.1mg/l, Fluor < 15 mg/l, Hydrocarbures totaux < 10 mg/l, AOX < 1 mg/l.

Dans le cas où la qualité des rejets ne seraient pas satisfaisantes l'exploitant proposera, dans un délai de six mois, des mesures permettant le respect des normes ci dessus.

L'exploitant réalisera dans un délai d'un an à compter la notification du présent arrêté une analyse de référence des lixiviats portant sur les paramètres suivants : MEST, COT, DCO DBO5 , Azote total , Phosphore total, Phénols, Métaux totaux , As, Fluor, Hydrocarbures totaux, AOX, pH, résistivité, couleur, Zn, SEC.

→ Une analyse de ce type sera faite tous les cinq ans.

→ Tous les cinq cent mètres cubes de lixiviats produits et au moins deux fois par an l'exploitant réalisera une analyse portant sur les paramètres suivants : Matières en suspension, pH, résistivité, couleur, COT, DBO5, azote total, Zn, SEC.

L'exploitant analysera les résultats de ces contrôles et en cas d'anomalie constaté sur les paramètres susvisés il en avisera aussitôt l'Inspecteur des Installations Classées.

Celui ci se réserve la possibilité de demander des analyses complémentaires.

ARTICLE 37.3 - BILAN D'EAU

L'exploitant réalisera annuellement un bilan d'eau relatif au différents secteurs de l'installation :

- eaux météoriques tombées sur le site,
- lixiviats produits,
- eaux évaporées,
- infiltrations,
- accumulations.

Ce bilan sera inclus au rapport annuel d'activité.

CHAPITRE VI - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 38 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit et d'une manière générale l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Toute odeur perçue en limite de l'installation devra être efficacement combattue. En cas d'échec, le stockage des déchets responsables sera interrompu jusqu'à sa complète disparition.

ARTICLE 39 - COLLECTE DU BIOGAZ

Chaque zone d'exploitation, après comblement, sera équipée d'un réseau de drainage permettant une collecte optimale du biogaz.

ARTICLE 40 - ELIMINATION DU BIOGAZ.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz doivent être conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dues à leur fonctionnement.

L'exploitant procédera semestriellement à des analyses de la composition du biogaz conformément à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Dans le cas où le biogaz est détruit par combustion, les nouvelles torchères mise en service devront répondre aux dispositions suivantes :

- flamme non apparente,
- rallumage automatique,
- température de combustion d'au moins 900° C et mesurée en continu,
- dispositif d'arrêt de flamme,
- contrôle de la flamme,
- régulation possible de la combustion,
- permettre les mesures prévues à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Les émissions de SO₂, CO, poussières, HC1 et HF issues de chaque dispositif de combustion feront l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les émissions ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- poussières : inférieur à 10 mg/Nm³,
- CO : inférieur à 150 mg/Nm³,
- NOX : inférieur à 400 mg/Nm³.

ARTICLE 41 - SUIVI DU BIOGAZ.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront reportés les volumes de biogaz captés.

Sur ce registre seront également consignés les résultats des contrôles et analyses prévus à l'article 40.

Une synthèse annuelle du drainage, de la destruction et des contrôles ou analyses réalisés sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE VII - PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 42 - ENVOLS.

Toutes précautions seront prises par l'exploitant afin de limiter au maximum les envols, conformément aux procédures de contrôle et d'incendies susvisées, et notamment :

A la fin de chaque journée, une couche de matériaux inertes sera répandue sur les déchets pour limiter les envols.

Pour ces couvertures, il devra être maintenu en permanence, un stock de matériaux supérieur à trois cent mètres cubes.

a) pour les périodes de vent faible

Le casier en cours d'exploitation sera équipé de filets d'une hauteur de trois mètres en nombre suffisant de maille maximale de 50 mm afin de limiter les envols de façon importante ou par tout autre dispositif reconnu d'efficacité équivalente ou supérieure.

Les dispositifs ci-dessus seront nettoyés régulièrement.

Les conditions d'exploitation seront adaptées selon l'importance des envois ; le déversement des déchets se fera progressivement et le nombre de véhicules autorisés au déchargement sera limité.

b) pour les périodes de vent dont la vitesse est supérieure à 60 km/h.

Les déchets seront entreposés dans une alvéole spécifique, dite "grand vent", conformément au mémoire susvisé.

Il est établi un bilan annuel du fonctionnement de cette alvéole. Celui précisera notamment :

- le nombre de jours d'utilisation
- le tonnage entreposé
- la fréquence des opérations de nettoyage

Les prévisions de vitesse de vent seront demandées aux services de la météorologie nationale.

S'il est mis en place sur le site un anémomètre enregistreur. Les résultats de ces enregistrements seront conservés durant un an.

ARTICLE 43 - NUISANCES SONORES

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

De plus, en l'absence de bruit extérieur, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement :

Périodes	Jour 7 h à 20 h	Intermédiaires 6 h à 7 h et 20 h à 22 h	Nuit 22 h à 6 h
Niveau de bruit	50 dB(A)	45 dB(A)	40 dB(A)

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation devront respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier devront être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des contrôles de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais occasionnés par ce contrôle sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 44 - RONGEURS ET AUTRES ANIMAUX

Le centre sera mis en état de dératisation permanente, des mesures seront prévues pour éviter la prolifération d'insectes ou d'oiseaux, dans le respect de la protection des espèces.

L'exploitant veillera à limiter autant que possible la présence de mares ou de flaques sur le site. Des dispositions particulières seront prises afin de lutter contre la prolifération d'organismes, notamment les moustiques, dans et à proximité immédiate des ouvrages de gestion des eaux.

ARTICLE 45 - CHIFFONNAGE ET RECUPERATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le centre d'enfouissement technique.

CHAPITRE VIII - SECURITE INCENDIE

ARTICLE 46 - CLOTURE.

Une clôture de deux mètres de hauteur ceinturera le site. Cette clôture sera en retrait du front de taille de la carrière.

Elle comportera trois passages dont deux seront exclusivement destinés aux véhicules de lutte contre l'incendie.

La position de ces entrées et leurs caractéristiques seront déterminés en accord avec les services de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours afin de permettre leur intervention sur le site en cas d'incendie.

Les accès devront être toujours franchissables par ces services selon les modalités ayant recueilli l'accord de ces services.

ARTICLE 47 - VOIE DE SECURITE.

La voie de sécurité destinée aux véhicules d'intervention incendie devra permettre un accès rapide en tous points de l'installation et devra avoir reçu l'agrément du centre de secours compétent.

Elle devra être correctement entretenue.

L'exploitant veillera à ce qu'aucun obstacle ne puisse gêner l'intervention des services de secours.

ARTICLE 48 - ZONE COUPE FEU.

A l'intérieur de la clôture, une zone coupe-feu d'au moins 40 mètres de largeur sera constituée.

Tout autour des alvéoles en cours d'exploitation, une bande de 50 m comptée en distance horizontale sera entièrement décapée et maintenue en l'état en permanence ou remplacée par toute autre disposition d'efficacité équivalente ayant l'accord du Service d'Incendie et de Secours.

Une zone de vingt cinq mètres (25m), comptée en distance horizontale sera tenue débroussaillée aux abords extérieurs de la clôture du site en accord avec les propriétaires concernés et les différentes prescriptions réglementaires applicables en la matière.

Les exploitants réaliseront un débroussaillage régulier des zones à l'intérieur de la clôture située sous les vents dominants et en prolongement de l'alvéole en cours d'exploitation habituelle.

ARTICLE 49 - MESURES CONCERNANT LES ZONES COUPE-FEU.

A l'ouest de l'installation et à proximité de la zone pilote réhabilitée, il sera procédé à un débroussaillage régulier.

Ce débroussaillage devra maintenir en permanence la végétation herbacée à l'état de pelouse.

Pour les plants de moyennes et hautes tiges, au cours de leurs croissances, l'exploitant fera régulièrement procéder à l'élagage progressif des plus basses branches.

ARTICLE 50 - STOCK DE MATERIAUX INERTES.

- ↘ Conformément aux procédures de sécurité incendie susvisées un stock de matériaux inertes de cent vingt (120) mètres cubes, différent du stock de matériaux de couverture prévu à l'article 33, devra être disponible en toutes circonstances.

ARTICLE 51 - ALIMENTATION EN EAU.

- ↘ L'installation devra être équipée d'une adduction d'eau suffisante pour la desserte du réseau incendie. L'installation sera alimentée à partir du réservoir de la régie des eaux de GARDANNE. Les bornes incendies implantées sur le site devront pouvoir disposer à tout moment d'un débit de 60 m³/heure sous 1,1 bars de pression.

ARTICLE 52 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront conformes aux procédures de sécurité incendie susvisé.

ARTICLE 53 - ENTRETIEN DU MATERIEL INCENDIE ET ENTRAINEMENT.

- ↘ L'exploitant veillera au bon fonctionnement du matériel incendie. Il procédera régulièrement à des essais et remplacera le matériel défectueux dans les meilleurs délais. Le personnel sera formé et entraîné à sa mise en œuvre.

ARTICLE 54 - CONSIGNES INCENDIE.

L'exploitant devra veiller à respecter les procédures de l'étude « Procédure de sécurité incendie » susvisé.

Les consignes particulières d'incendie seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès au centre d'enfouissement technique et dans le local de gardiennage.

En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).

CHAPITRE IX - SUIVI DE L'ACTIVITE

ARTICLE 55 - AUTOSURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.

Les différentes analyses et mesures prévues aux articles 35, 36, 37 et 40 font l'objet d'une autosurveillance de la part de l'exploitant.

Il met en œuvre toutes les méthodes de suivi permettant de détecter dans les délais les plus courts toutes situations anormales.

Dans le cas où une analyse ou mesure anormale est détectée l'exploitant informera dans les plus brefs délais l'Inspecteur des Installations Classées

ARTICLE 56 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.

Une fois par an avant le mois d'avril, l'exploitant adressera au préfet un rapport d'activité comportant :

- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée,
- un plan ou un schéma actualisé faisant apparaître :
 - . les voies de circulation (rampe d'accès, etc...),
 - . l'emplacement des alvéoles dans les zones d'exploitation,
 - . les niveaux topographiques des casiers,
 - . le schéma de collecte des eaux,
 - . le tonnage des déchets entreposés dans les casiers,
 - . les zones réaménagées,
- une synthèse graphique et statistique des contrôles et traitements prévus aux articles 35, 36, 37 et 40,
- La synthèse des résultats des contrôles effectués aux articles 26 à 29.

ARTICLE 57 - RAPPORT DE SUIVI QUINQUENNAL.

Tous les cinq ans l'exploitant adressera au préfet un document de synthèse comportant :

- le bilan quinquennal des contrôles sur les eaux de ruissellement, des eaux souterraines et des lixiviats prévu aux articles 35, 36, 37,
- le bilan quinquennal des contrôles sur le biogaz prévu à l'article 40,
- le bilan de l'exploitation.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant dressera une rétrospective statistique et graphique de l'ensemble des mesures et analyses réalisées depuis l'origine.

CHAPITRE X - REAMENAGEMENT PROGRESSIF

ARTICLE 58 - INFORMATION PREALABLE SUR LA COUVERTURE

Avant le début des opérations de couverture d'une zone, l'exploitant établit un mémoire sur les aménagements qu'il entend réaliser en application du présent arrêté.

Ce mémoire contient une copie de tout ou partie du plan d'exploitation, à jour et des plans prévisionnels de couverture. Il indique la date de début et la date de fin prévisionnelle des travaux envisagés.

Ce mémoire est adressé à l'inspecteur des Installations Classées avant le début des travaux.

ARTICLE 59 - COUVERTURE DES ZONES

Après comblement d'une zone et dans le respect des hauteurs maximum définies lors de la demande d'autorisation, il sera mis en place le réseau de collecte et de drainage du biogaz prévu à l'article 49 et la couverture finale.

Cette couverture devra avoir une forme facilitant la collecte du biogaz et une pente dans sa partie supérieure d'au moins 3 % afin de diriger les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte.

Cette couverture sera composée (de bas en haut) :

- d'un écran aux eaux météoriques composé de matériaux adaptés, semi perméables compactés. La perméabilité sera vérifiée in situ par des techniques appropriées ;
- d'un niveau drainant des eaux météoriques ;
- d'un sol constitué de terre et de grave d'une épaisseur suffisante pour assurer l'alimentation hydrique des végétaux mis en place.

Pour favoriser l'implantation de la végétation il pourra être incorporé à la couche superficielle tout amendement ou fertilisant approprié.

Ceux ci pourront être constitués de boues urbaines ou industrielles stabilisées ou autorisées par un plan d'épandage.

Les modalités pratiques de cette couverture seront définies dans le document prévu à l'article 58.

ARTICLE 60 - PLAN DE COUVERTURE

Tout casier couvert fera l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présenteront :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétalisation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, de décantation, de lagunage, système de captage du biogaz, torchère...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est éventuellement dissimulée par la couverture ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance de 1 m ;
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue ;

Ces plans compléteront le plan d'exploitation visé à l'article 4 auquel ils seront progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan de couverture complet du site.

ARTICLE 61 - INFORMATION APRES COUVERTURE

Après réalisation des travaux, l'exploitant établit un nouveau mémoire sur les conditions de réalisation de ces travaux. Ce mémoire comprendra une partie du plan d'exploitation après prise en compte des travaux effectivement réalisés.

Ce mémoire est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit la réalisation des travaux.

ARTICLE 62 - ENTRETIEN ET SUIVI DES ZONES COMBLEES

L'entretien concernera :

- l'entretien du site (fossé, couverture, clôture, couverture et écran végétal, bassins).
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles .

Le suivi concernera :

- le contrôle des eaux souterraines drainées afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et la présence éventuelle de lixiviats ;
- le contrôle du niveau des lixiviats;
- le contrôle des émanations gazeuses du système de captage du biogaz ;
- le suivi du développement des plantations.

CHAPITRE XI - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 63 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le titulaire de l'autorisation constituera des garanties financières propres à assurer :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

La garantie financière est fixée à cinq millions huit cent quatre vingt quatre mille Francs (5,884 MF) soit huit cent quatre vingt dix sept mille Euros (0,897 M.Euros) conformément au calcul des garanties financières susvisé.

ARTICLE 64 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront réévaluées, conformément à la réglementation en vigueur, tous les cinq (5) ans

ARTICLE 65 - ATTESTATION DES GARANTIES FINANCIERES

l'engagement écrit défini à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié attestant de la constitution des garanties financières devra être adressé à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception du présent document.

ARTICLE 66 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières pourront être constituées par la caution, pour le montant correspondant, d'un organisme financier.

CHAPITRE XII - INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 67 - COMITE LOCAL D'INFORMATION

Dans le cours de la première année à compter de la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage de l'installation formera un « comité local d'information ».

Le comité sera composé de représentants des collectivités locales concernées, des exploitants, des associations d'amélioration et/ou de protection du cadre de vie et de l'environnement, de représentants des administrations publiques concernées. L'Inspecteur des Installations Classées est membre de droit du comité.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par les assemblées délibérantes de ces collectivités ; les autres membres sont nommés par le maître d'ouvrage ; la durée de leur mandat est de trois ans. Tout membre du comité qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre du comité doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le comité est présidé par le président de la SEMAG ou son représentant. Le Président et l'Inspecteur des Installations Classées peuvent inviter aux séances du comité toute personne dont la présence leur paraît utile.

ARTICLE 68 - FONCTIONNEMENT

L'exploitant assume les frais de fonctionnement du comité, il en assure le secrétariat. Le comité local d'information se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut également se réunir à la demande du président ou de la moitié de ses membres ou à celle de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 69 - FONCTIONS DU COMITE LOCAL D'INFORMATION

Le comité local d'information a pour objet de promouvoir l'information sur le fonctionnement du site; il est, à cet effet, tenu informé par l'exploitant.

a) des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées ;

b) de celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant présente également au comité local d'information, après l'avoir mis à jour, l'ensemble des documents définis aux articles 57 et 58.

Le comité peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 70 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 71 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuent celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 72 - SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 73 - DROITS DES TIERS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 74 - ABROGATION

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux en date des 6 juin 1986, 9 décembre 1987, 7 décembre 1990, 13 octobre 1993 et 7 avril 1998 autorisant la SEMAG et la société ONYX/VALSUD, conjoint et solidaire, à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains à Gardanne lieu dit "la Malespine".

ARTICLE 75 - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de GARDANNE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

11 AOUT 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau

Christine HERBAUT

